



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE


***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE***


Recueil spécial n° 19 /2020

Publié le 27 mars 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49 60 60

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 19 /2020 du 27 mars 2020

Direction départementale des finances publiques

Arrêté n°DDFiP48-2020-86-01 du 26/03/2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement e du logement aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère du 17 mars 2020

Préfecture - Sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 -003 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de AUROUX

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 006 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 002 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FLORAC TROIS RIVIÈRES

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 004 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de MEYRUEIS

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 005 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 001 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 087 – 001 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de GRANDRIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2020-86-01 du 26/03/2020

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement sera fermé au public à compter du mercredi 1^{er} avril 2020 et ce, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 26/03/2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Caroline PERNOT

signé

Administratrice Générale des Finances Publiques

PREFETE DE LA LOZERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-037 du 3 février 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*), et Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division Énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division Énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

17 MARS 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 -003 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de AUROUX

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune d'Auroux ne dispose pas de commerces de proximité, que celle-ci est relativement éloignée des commerces les plus proches et que sa population, pour une large partie âgée, rencontre des difficultés à se déplacer; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune d'Auroux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures

d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune d'Auroux ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Auroux est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune d'Auroux veillera au respect strict :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en particulier à la stricte observance de l'espacement d'un mètre entre chaque personne
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 006 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Bel Air Val d'Ance est relativement éloignée des points d'approvisionnement les plus proches et que la fréquentation de son marché alimentaire est constituée pour une large part d'un public fragile dépassant les limites communales et réalisant ses achats alimentaires quasi-exclusivement par ce biais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bel Air Val d'Ance répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène

et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Bel Air Val d'Ance ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Bel Air Val d'Ance est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Bel Air Val d'Ance veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Espacement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 002 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de FLORAC TROIS RIVIÈRES

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Florac Trois Rivières dépend pour son approvisionnement en produits frais du marché alimentaire qui se tient hebdomadairement; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Florac Trois Rivières répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect

des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Florac Trois Rivières ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Florac Trois Rivières est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Florac Trois Rivières veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Mise en place d'un système de circulation permettant le contrôle du nombre de personnes présentes dans le périmètre du marché
- Espacement des étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Aménagement d'une distance d'un mètre entre chaque acheteur

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 004 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de MEYRUEIS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Meyrueis, du fait de son isolement géographique, dispose d'un nombre de commerces restreint, que l'approvisionnement de celle-ci dépend pour partie des produits frais qui sont proposés sur son marché alimentaire ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect

des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Meyrueis ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Meyrueis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Meyrueis veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes par l'intermédiaire d'une personne spécifiquement dédiée à cette tâche :

- Publicité des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Espacement des étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 005 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LANGOGNE

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Langogne s'appuie sur son marché alimentaire pour son approvisionnement en produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Langogne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Langogne ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Langogne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Langogne veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Espacement des étals et des devant d'étal de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 086 – 001 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de PEYRE EN AUBRAC

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Peyre en Aubrac ne dispose que d'une faible offre en terme de produits alimentaires, que l'habitat est dispersé sur un territoire important engendrant déjà des contraintes importantes pour les déplacements, que la population de la commune, majoritairement âgée, ne dispose pas de moyens de transports dans une large proportion ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Peyre en Aubrac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve

de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Peyre en Aubrac ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Peyre en Aubrac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Peyre en Aubrac veillera à la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Informations par le biais de panneaux des gestes à barrière à respecter
- Contrôle du nombre de personnes présentes dans le périmètre du marché

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



**Arrêté préfectoral n° PREF – BRE – 2020 – 087 – 001 en date du 27 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de GRANDRIEU**

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère – Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la commune de Grandrieu ne dispose que d'une faible offre de produits alimentaires et que la commune est relativement éloignée des commerces des centres urbains les plus importants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Grandrieu répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Grandrieu ;

Sur proposition de la directrice du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Grandrieu est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La commune de Grandrieu veillera au respect strict :

- Communication des gestes barrière à respecter par le biais d'affichage sur site
- Aménagement des étals et des devants d'étals de manière à respecter une distance d'un mètre entre chaque personne
- Manipulation des produits par les seuls vendeurs ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La Préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH